



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot, CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-Yon, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PUBERT HENRI SAS

ZI Pierre Brune - Avenue Jacques Berreau
BP 25
85110 Chantonnay

Références : SRNT n°2024-0497

Code AIOT : 0006302479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PUBERT HENRI SAS implanté ZI Pierre Brune - Avenue Jacques Berreau BP 25 85110 Chantonnay. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUBERT HENRI SAS
- ZI Pierre Brune - Avenue Jacques Berreau BP 25 85110 Chantonnay
- Code AIOT : 0006302479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PUBERT est spécialisée dans la production de motoculteurs.

L'entreprise compte 80 personnes sur le site de Chantonnay.

Le jour de l'inspection, des travaux sont en cours pour agrandir le bâtiment sur 2 zones distinctes afin d'agrandir les zones de stockage et de chargement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	9 mois
8	Absence de porter à connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence 2 points majeurs:

- l'absence de traitement de nombreuses non-conformités électriques, déjà constatées depuis le précédent contrôle en 2022;
- l'absence de porter à connaissance du préfet avant la mise en œuvre de travaux d'agrandissement du site.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'un éventuel incendie. Compte tenu de l'historique réglementaire rappelé dans la fiche constat correspondante (cf. point de contrôle n°7), l'exploitant doit dans un premier définir le volume d'eau à confiner puis définir les moyens à mettre en œuvre pour confiner le volume : un plan d'action visant à une mise en conformité est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Autre, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant a précisé la nature des produits chimiques utilisés pour son activité de traitement de surface : il s'agit du NETPHOS (mention de danger H314) et du PRONET (mention de danger H319). En inspection, il a été constaté la présence de 7 bidons de 20L de PRONET et 6 bidons de 20L de NETPHOS près de l'unité de traitement de surface. L'exploitant dispose d'un plan du site « plan usine » en date du 31/01/2024 mais il ne mentionne pas la présence des produits dangereux. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan usine pour y faire apparaître la localisation des substances dangereuses. Il élabore également et tient à jour un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté son rapport Q18 de vérifications électriques en date du 9/08/2023 dans lequel 26 Non conformités ont été relevées, et concluant que l'installation présente des risques d'incendie. Le précédent rapport du 25/08/2022 faisait déjà état de 21 non conformités et concluait déjà que l'installation présentait des risques d'incendie. Par conséquent, il est considéré que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les devis puis factures attestant des travaux de mise en conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le chauffage des bains n'étant pas réalisé au moyen de résistances électriques, mais d'une chaudière eau chaude associée à un échangeur à plaques, aucun écart n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Constats :

Afin d'alerter les services de secours, l'exploitant utiliserait un téléphone. Ainsi, il ne dispose pas d'un moyen automatique dédié. Néanmoins, un tel dispositif automatique n'étant pas imposé par cet article, aucun écart n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

<p>Constats :</p> <p>L'installation est bien dotée d'extincteurs et de robinets incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation. Aucun moyen incendie n'est présent à l'extérieur alors qu'il y a plusieurs zones de stockages ou de livraisons par camion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de moyens d'extinction à l'extérieur, en particulier sur les aires de chargement/déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de vérifier le dernier bilan de contrôle annuel de tous les moyens incendie (extincteurs et RIA) en date du 22/01/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater qu'il n'existe aucun dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident.</p> <p>Il convient de rappeler en termes de contexte que l'étude de dangers du site (datant de 1992) ne détermine pas le volume des eaux polluées en cas d'accident, et que ni l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 ni l'arrêté ministériel du 30 juin 2006* (qui s'appliquait avant l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) n'imposent leur confinement. Cette obligation découle de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p>

L'exploitant est encouragé à se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé pour déterminer le volume des eaux polluées et les moyens de confinement à mettre en place.

* Cet arrêté prévoit, en l'absence de détermination du volume à confiner dans l'étude de dangers, une méthode forfaitaire qui, pour le site, aboutissait à un volume nul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant déterminera le calcul du volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident.

Sur la base de ce calcul, l'exploitant définira les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner le volume ainsi déterminé. La description des dispositifs retenus sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux. Un bon de commande des travaux sera transmis sous ce même délai.

En tout état de cause, le délai de réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de dispositifs de confinement opérationnels n'excédera pas 9 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Absence de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, modification d'une ICPE

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'inspection a permis de constater des volumes de stockages de produits combustibles très volumineux (palettes stockées jusque sous les toits), et des travaux d'extension en cours de finalisation à des fins de création de nouvelles zones de stockage.

Il s'agit de modifications notables au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Aucun porter à connaissance n'a été fait auprès du préfet pour l'informer de ces travaux d'extension ni des impacts des nouvelles activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant adresse au préfet un rapport de porter à connaissance concernant sa double extension afin de démontrer l'absence d'impact de ces travaux sur son autorisation. En outre, l'exploitant doit vérifier les quantités et volumes de matières combustibles stockées, et confirmer qu'il n'est pas soumis au régime de la rubrique Entrepôt 1510.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois